

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 30 JUILLET 2025

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°
146/25 du 30/07/2025**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de vacation du trente juillet deux mille vingt-cinq statuant en matière commerciale tenue par Madame **Fati MANI TORO**, juge audit tribunal; **Présidente**, en présence de **GERARD DELANNE Bernard Antoine** et Madame **MALE IDI Maimouna**, tous deux juges consulaires, avec l'assistance de Maitre **Aïssa MAMAN Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

CONTRADICTOIRE

ENTRE

AFFAIRE :

**MR ABOUBACAR
RAKY HAMIDOU**

C/

**Mme DAOUDA
BALLA AMINA**

**ME MOUSSA
KPNATE ISSAKA
GADO**

**GREFFIER EN
CHEF TC**

Mr ABOUBACAR RAKY HAMIDOU, né le 13 septembre 1981 à Niamey, Entrepreneur de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, tel : 96 01 48 42 ;

D'UNE PART

ET

MADAME DAOUDA BALLA AMINA, née le 17 octobre 1975 à Maradi, de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey quartier Yantala ; TEL ; 90 28 00 09 ;

MAITRE MOUSSA KONATE ISSAKA GADO, Huissier de justice près le tribunal de grande instance Hors de Niamey, Huissier instrumentaire dans la présente procédure ;

LE GREFFIER EN CHEF près le tribunal de commerce de Niamey ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 05 juin 2025, Mr Aboubacar Raky Hamidou formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n°62 du 08 mai 2025 du président du tribunal de commerce de Niamey à lui signifiée le 29 mai 2025 et assignait Mme Daouda Balla Amina, Me Moussa Konaté Issaka Gado, huissier de justice et le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey devant le tribunal de céans à l'effet de déclarer recevable son opposition en la forme ; constater que la créance n'est pas exigible ; dire qu'il y a violation de l'article 2 de l'AUPSRVE ; rétracter l'ordonnance N°62 du 08 mai 2025 portant injonction de payer ; dire qu'il y a violation de l'article 8 de l'AUPSRVE et rétracter l'ordonnance pour violation de la loi ;

Il explique à l'appui de ses demandes que dans le cadre de l'exécution en 2023 d'un marché public qui consiste à la construction du commissariat de Police du quartier Kalley Plateau, il avait sollicité et obtenu l'accompagnement de Mme Daouda Balla Amina qui lui avançait la somme de 27 millions qu'il s'est engagé à rembourser avec un surplus de 5 millions FCFA si le trésor public le payait ;

Malheureusement après l'exécution dudit marché, il n'a pas encore été payé lorsque Me Daouda Balla Amina insistait pour se faire payer, il lui versait alors la somme de 10 millions FCFA.

Il estime que la créance n'est pas exigible car le paiement de la dette est lié à celui du trésor public qui tarde à intervenir bien que le mandatement soit fait ;

Par écrit en date du 20 mai 2025, Mme Daouda Balla Amina sollicite du tribunal de rejeter les demandes de Mr Aboubacar Raky comme étant non fondées et de confirmer l'ordonnance en cause ;

Elle explique sa créance se fonde sur un engagement de la part de Mr Aboubacar Raky en date du 13 mars 2025 par lequel à l'issue d'une vente de terrain, il reconnaît que le solde restant à lui payer est de 32 000 000 FCFA ;

Elle ajoute qu'il ne s'agit nullement pas d'une créance née de son accompagnement dans l'exécution d'un marché public comme le soutient Mr Aboubacar Raky Hamidou ;

Elle estime alors que les conditions de l'article 2 de l'AUPSRVE sont bien réunies et que celui-ci se contente de dire qu'il y a violation de l'article 8 de l'AUPSRVE sans dire en quoi consiste ladite violation ;

A l'audience du 16 juillet 2025, le dossier fut retenu et mis en délibéré au 30 juillet 2025 ;

DISCUSSION

De la recevabilité de l'opposition

L'opposition de Mr Aboubacar Raky Hamidou a été introduite dans les forme et délai légaux, elle sera déclarée recevable ;

De la violation de l'article 8 de l'AUPSRVE :

Mr Aboubacar Raky Hamidou sollicite tribunal la violation de l'article 8 de l'AUPSRVE et d'ordonner la rétractation de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer ;

Mme Daouda Balla Amina sollicite de le débouter de cette demande car les prescriptions dudit article ont été tous respectées ;

Aux termes de l'article 8 de l'AUPSRVE « *A peine de nullité, la signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir, dans un délai de dix jours :*

- *soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé ;*
- *soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition.*

Sous la même sanction, la signification :

- *indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*
- *avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président ou le juge délégué par lui a rendu l'ordonnance d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer de recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées. » ;*

Il en résulte sous peine de nullité que l'acte de signification de l'ordonnance portant injonction de payer contient sommation d'avoir à payer, dans un délai de dix jours soit à payer au créancier la somme fixée par l'ordonnance ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé ;

De plus, la signification indique, sous la même peine, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

En l'espèce, Mr Aboubacar Raky Hamidou demande au Tribunal de constater la violation dudit article ; Cependant, celui-ci ne développe aucun moyen dans ce sens en se focalisant sur le fond de la demande concernant la créance réclamée ; il n'indique pas en quoi consiste ladite violation ;

Il s'ensuit que ces moyens de fond développés ne peuvent impliquer une violation dudit article ; il convient de rejeter cette demande ;

Du recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 2 de l'AUPSRVE : « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.*

La procédure d'injonction de payer peut-être introduite lorsque :

1. *La créance a une cause contractuelle ;*

2. *L'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante. » ;*

Il en découle que les conditions du recours à la procédure d'injonction de payer ont trait, d'une part, aux caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité d'une créance, et, d'autre part, à l'origine de celle-ci qui doit être soit contractuelle soit résulter d'un effet de commerce ou d'un chèque sans provision ;

Il résulte de la jurisprudence constante en la matière qu'une créance certaine est celle qui n'est pas contestée, qui existe réellement ; La liquidité de la créance suppose que son montant est déterminé ; quant à l'exigibilité, elle suppose que la créance est échue et par conséquent le paiement peut être réclamé immédiatement ;

En outre, il appartient, selon l'article 13 de l'Acte uniforme précité, au demandeur à la procédure d'injonction de payer de prouver les caractères certain, liquide et exigible qu'il allègue ;

L'article 14 dudit acte précise que : « *lorsqu'il y a examen au fond, la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer* » ;

Aussi, le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entière du litige et rend, en cas d'échec de la tentative de conciliation des parties, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer, en examinant tous les aspects du litige et, sans méconnaître les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance, peut arrêter le montant au regard des pièces et de textes applicables (CCJA, 3^{ème} ch., Arrêt N°078/2019 du 14 mars 2019, Sté TELECEL Centrafrique C/ Sté PCCW GLOBAL LIMITED) ;

En l'espèce, Mme Daouda Balla Amina réclame le paiement de sa créance d'un montant total de 34 651 800 FCFA décomposée comme suit :

1. Principal.....32 000 000 FCFA
2. Frais de recouvrement.....2 220 000 FCFA
3. TVA.....421 800 FCFA

4. Cout de la signification10 0000 FFA

Mr Aboubacar Raky Hamidou conteste le paiement de ladite créance en soutenant qu'elle n'est pas exigible car le paiement de la dette est lié à celui du trésor public qui tarde à intervenir bien que le mandatement soit fait ;

Il ressort du dossier un engagement en date du 06 mars 2025 signé et légalisé devant notaire par lequel Mr Aboubacar Raky Hamidou déclare avoir acquis auprès de Mme Daouda Balla Amina au prix principal de 36 millions un terrain urbain non bâti lui appartenant d'une superficie de 800 m² sis à Karma formant la parcelle F2 ilot 16 854 lotissement DIASPORA objet d'un acte de cession immobilière du 28 janvier 2023.

Il y déclare aussi que le solde restant à payer du prix de la vente dudit terrain est de 32 millions FCFA qu'il s'engage à payer suivant les modalités suivantes : 2 millions FCFA le 20/03/2025 ; 23 millions FCFA en fin avril 2025 et 7 millions FCFA en fin mai 2025 ;

Il est évident que ce document, tenant lieu d'une reconnaissance de dette, n'a rien à avoir avec la question d'un accompagnement pour l'exécution d'un marché public dont la créance ne serait pas encore exigible du fait du retard du paiement par le trésor public comme le soutient Mr Aboubacar Raky Hamidou ;

Il s'ensuit qu'en l'absence de toute justification de sa part, Mr Aboubacar Raky Hamidou ne peut remettre en cause les caractères certaine, liquide et exigible de la créance de Mme Daouda Balla Amina fondée sur un engagement de payer sans équivoque ;

Il convient alors de dire que la demande en recouvrement de celle-ci est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AUPSRVE précitées ;

Il y a de condamner Mr Aboubacar Raky Hamidou à payer à Mme Daouda Balla Amina la somme de 34 651 800 FCFA en principal et frais ;

Des dépens

En vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée à supporter les dépens.

En l'espèce, Mr Aboubacar Raky Hamidou ayant succombé à l'instance supportera la charge des dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

- **Déclare recevable l'opposition formée par Mr Aboubacar Raky Hamidou contre l'ordonnance d'injonction de payer N° 62 du 08 mai 2025 ;**

- Rejette l'exception de nullité de l'acte de signification de ladite ordonnance soulevée par Mr Aboubacar Raky Hamidou ;
- Déclare fondée la demande en recouvrement de Mme Daouda Balla Amina ;
- Condamne Mr Aboubacar Raky Hamidou à lui payer la somme de 34 651 800 FCFA en principal et frais ;
- Le condamne, en outre, aux dépens ;

Avis de pourvoi : deux (02) mois à compter de la signification de la présente décision par requête écrite devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

La Présidente

la greffière